

## LISTE DES MATIÈRES NON RECUEILLIES PAR LA MUNICIPALITÉ

Les matières résiduelles suivantes ne peuvent pas être déposées dans un contenant autorisé destiné à recevoir des ordures, du recyclage ou des matières organiques en vertu du Règlement n° 602 :

1. Une carcasse ou une pièce d'un véhicule automobile ou d'un véhicule récréatif ou un résidu de déchetage de carcasse de véhicule automobile ;
2. Une machine ou un outil muni d'un moteur à combustion ;
3. De la viande impropre au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., chapitre P-29, r.1) et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil ;
4. Un cadavre animal sauf celui d'un animal domestique qui ne provient pas d'une clinique vétérinaire;
5. Un résidu domestique dangereux;
6. Une matière dangereuse non domestique et son contenant;
7. Du téflon;
8. De la poussière de finition, du bran de scie, de la cendre froide ou chaude, des excréments d'animaux et de la litière, déposés en vrac;
9. Des déchets biomédicaux, au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 3.001) et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;
10. Un pneu ou un morceau de pneu;
11. De la pierre, du sable, de la terre, du gravier, du béton, de l'asphalte, de la tourbe, des balayures de rue ou une autre matière semblable, des sols contaminés;
12. Un débris de construction, de démolition ou de rénovation;
13. De l'amiante;
14. Les explosifs ou les armes explosives comme de la dynamite, des fusées, des balles, des grenades, des bombes de gaz propane ou tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels;
15. Un résidu encombrant en dehors des dates prévues à cet effet;
16. Des liquides ou des semi-liquides même dans un contenant;
17. Des matériaux ou des objets endommagés lors d'un sinistre;
18. Un contenant de matières volatiles, inflammables ou explosives;
19. Un objet ou une matière qui peut causer un incendie;
20. Un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peuvent causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel
21. Les matières résiduelles visées aux articles 4 et 123 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 6.02) et des amendements apportés à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil.

Le propriétaire de telles matières doit en disposer par l'entremise d'un transporteur ou les apporter lui-même au site d'enfouissement, lorsque l'enfouissement de ces matières est autorisé, ou aux endroits identifiés à cette fin et en acquitter les frais prévus au tarif.